

- ii) pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal et qui n'est pas susceptible d'appel ou qui ne peut plus faire l'objet d'une forme quelconque d'appel ;
- b) l'expression « collaboration » (ailleurs que dans le titre de la « Judicial Co-operation Unit of the Home Office ») vise toute forme d'assistance, y compris l'assistance en matière de renseignement, l'assistance opérationnelle, légale ou judiciaire, qui a été fournie par une Partie et qui a contribué à la confiscation de biens dans le territoire de l'autre Partie, ou qui l'a sensiblement facilitée ;
- c) l'expression « biens » vise les biens en possession d'une Partie et comprenant les produits nets obtenus par une confiscation, après déduction des coûts de réalisation.

Les dispositions du présent accord doivent être interprétées conformément au présent article.

ARTICLE 2

CIRCONSTANCES OÙ LES BIENS PEUVENT ÊTRE PARTAGÉS

Dans tous les cas où une Partie est en possession de biens, et où il apparaît à cette Partie (« la Partie détentrice ») qu'elle a bénéficié de la collaboration de l'autre Partie, la Partie détentrice peut, à sa discrétion et en conformité avec son droit interne, partager ces biens avec cette autre Partie (« la Partie collaboratrice »).

ARTICLE 3

DEMANDES DE PARTAGE DE BIENS

1. Une demande de partage de biens peut être faite par une Partie qui a collaboré avec la Partie détentrice, et est faite conformément aux dispositions du présent accord.
2. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article énonce les circonstances de la collaboration à laquelle elle se rapporte, et inclut suffisamment de détails pour permettre à la Partie détentrice d'identifier le dossier, les biens et les organismes concernés.
3. Dès réception d'une demande de partage de biens faite conformément aux dispositions du présent article, la Partie détentrice :
 - a) examine la demande de partage de biens ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du présent accord, et
 - b) informe la Partie faisant la demande du résultat de cet examen.